

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL 8 février 2024

Département de la Corrèze

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 17

Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 01/02/2024

Date d'affichage : 12/02/2024

L'an **deux mil vingt-quatre, le 08 février**, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de **SAINTE-FÉRÉOLE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Henri SOULIER**.

Étaient présents : MM. Mmes. SOULIER, BLANCHARD, GOLFIER, CHARLOT, JAUBERT, BUISSON, BOURG, BOUYOUX, COURDURIE, DELPY, GOYAUX, HEBRARD, LAGARDERE, PIEDNOIR DE RESSEGUIER, SOULARUE et VERNAT.

Excusés : M. CANOVAS ayant donné procuration à Mme GOYAUX ; Mme LACOMBE, M. BERNARD.

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, a nommé Mme Bernadette BLANCHARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

REFECTION DES BATIMENTS PLACE PIERRE CHAUMEIL CREATION DE COMMERCES - DETR

Par délibérations en date du 24 février 2020, du 17 juin 2022 et du 30 septembre 2022 décidant les travaux de réfection des bâtiments situés place Pierre Chaumeil, suite à la présentation des études de faisabilité concernant ce projet, le Conseil Municipal a décidé d'engager lesdits travaux.

Par délibération en date du 6 mars 2023, le conseil municipal sollicitait M. le Préfet de la Corrèze afin d'obtenir un financement DETR pour la création de commerces.

Par délibération en date du 11 mai 2023 et à la demande des services de la Préfecture, le conseil municipal requalifiait la demande initiale sur l'opération « soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics » pour les travaux de création de commerces.

Le montant total des travaux pour la création des commerces s'élève à 335 871,43€ HT.

Cette estimation est supérieure à celle présentée en mars 2023 compte-tenu de l'augmentation tant des matériaux que des travaux (main d'œuvre).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

MAINTIENT la demande DETR faite en 2023,

SOLLICITE Monsieur le Préfet de la Corrèze pour obtenir des crédits au titre de la DETR dans le cadre du « soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics » selon le nouveau plan de financement avec une **PRIORITE 1**,

FIXE le plan de financement comme suit :

Dépenses		Recettes	
Coût des travaux	335 871.43 €	CD 19	60 000 € (15.82%)
Maîtrise d'œuvre	25 190.36 €	DETR	157 500 € (41.52%)
Bureaux de contrôle (CT et CSPS)	5 539.57 €	Bonus DD	17 500 € (4.61 %)
Photovoltaïques commerce Gout	12 705.25 €	Fonds Vert	68 000 € (17.93%)
TOTAL HT	379 306.61 €	Total Subventions	303 000 € (79.88%)
TVA	75 861.32 €	Autofinancement	152 167.93 €
TOTAL TTC	455 167.93 €	TOTAL TTC	455 167.93 €

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 voix POUR).

AMENAGEMENT D'ESPACES COMMERCIAUX ET D'HABITATIONS AUTOUR DE LA PLACE PIERRE CHAUMEIL : DEMANDE DE FINANCEMENTS FONDS VERT

Par délibérations en date du 24 février 2020, du 17 juin 2022 et du 30 septembre 2022 décidant les travaux de réfection des bâtiments situés place Pierre Chaumeil, suite à la présentation des études de faisabilité concernant ce projet, le Conseil Municipal a décidé d'engager lesdits travaux.

L'Agence Clary² a été désignée maître d'œuvre : elle s'adjoint les compétences des BE d'études Dejante pour la partie fluides et ARCS pour la partie structure.

Le maître d'œuvre a présenté les premières esquisses en début d'année 2023.

De nombreuses réunions de travail ont eu lieu en présence de la commission des élus en charge des bâtiments et de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Ces réunions ont permis de clarifier les demandes du maître d'ouvrage et des demandes supplémentaires ont été formulées compte-tenu des précisions apportées par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le Maire précise également que le projet initial prévoyait la rénovation du rez-de-chaussée d'un bâtiment inoccupé et que la commune aurait loué pour l'installation d'un commerce.

Suite à la renonciation de ce projet par la propriétaire, il a fallu revoir le projet dans son ensemble.

Le Maire rappelle la délibération en date du 6 mars 2023 qui sollicitait un certain nombre de financements.

L'estimation de l'ensemble des travaux est de 957 545,19 euros HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND NOTE du montant estimatif des travaux auxquels doivent être ajoutées des prestations supplémentaires (équipe de maîtrise d'œuvre, bureaux de contrôle, installations photovoltaïques)

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget 2024,

SOLLICITE une participation au titre du fonds vert pour un montant de 460 175.78 euros,

FIXE le plan de financement comme suit :

Dépenses			Recettes		
	Commerces	Logements		Commerces	Logements
Coût total des travaux	335 871.43 €	621 673.76 €	CD 19	60 000 (15.82%)	120 000 € (17.706%)
Maîtrise d'œuvre – Bureaux de contrôle (CT et CSPA)	30 729.93 €	56 045.96 €	DETR	157 500 € (41.52%)	
Photovoltaïque Commerce Gout	12 705.25 €		Bonus DD	17 500 € (4.61%)	
			FST		30 000 € (4.427 %)
			Fonds Vert	68 000 € (17.93%)	392 175.78 € (57.87%)
TOTAL HT	379 306.61 €	677 719.72 €	TOTAL	303 000 € (79.88%)	542 175.78 € (80%)
TOTAL travaux HT Commerces / Logements	1 057 026.33 €		TOTAL subventions Commerces / Logements	845 175.78 € (79.96%)	
TVA	211 405.27 €		Auto-financement	152 167.93 €	271 087.89 €
			TOTAL TTC	455 167.93 €	813 263.67 €
TOTAL TTC Commerces / Logements	1 268 431.60 €		TOTAL TTC Commerces / Logements	1 268 431.60 €	

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 voix POUR).

RÉNOVATION DES FACADES

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2013 relative à la rénovation des façades ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de poursuivre l'opération « Rénovation des façades » afin d'inciter les habitants de Sainte Féréole à restaurer et embellir les façades de leurs maisons d'habitation par l'attribution d'une subvention communale.

Les conditions requises pour obtenir une subvention communale pour la restauration des façades des maisons d'habitation sont les suivantes :

1) Conditions relatives à l'immeuble

- Sont éligibles les bâtiments situés sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- Seuls les bâtiments à usage d'habitation, construits avant 1960, n'ayant pas subi de modifications dénaturant leur caractère architectural d'origine, sont éligibles ;
- L'immeuble ne doit pas avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme depuis plus de 20 ans ;
- N'est recevable qu'un seul dossier par immeuble dans le cas d'une indivision ou d'une copropriété

2) Nature des travaux à subventionner

- Travaux de rénovation des façades : réfection des joints, crépis, enduit selon les prescriptions et recommandations du CAUE ;
- Travaux d'isolation par l'extérieur ;
- Surface maximale subventionnable par immeuble : 150 m² ;
Les travaux doivent être déclarés en mairie sous la forme d'une déclaration préalable ou éventuellement d'un permis de construire.

3) Montant de la subvention

30 % du montant HT de la dépense subventionnable, dans la limite de 4 500 euros de subvention (montant plafond des travaux : 15 000 euros).

4) Établissement du dossier de demande d'aide

- Dossier de demande de subvention (formulaire à retirer en mairie),
- Plan de situation de l'immeuble,
- Devis descriptif, quantitatif et estimatif détaillé des travaux à réaliser (nature des travaux, matériaux utilisés, couleur ...),
- Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (date de mise en chantier et d'achèvement),
- Photo de l'immeuble avant travaux,
- Un Relevé d'Identité Bancaire.

Le dossier de demande de subvention est à adresser à la mairie de Sainte-Féréole.

5) Réalisation des travaux

Seuls les travaux réalisés par une entreprise peuvent faire l'objet d'une subvention (les travaux réalisés par les particuliers ou le propriétaire lui-même ne sont pas éligibles).

Les travaux ne pourront être réalisés qu'après notification de la subvention et, au plus tard, dans les 12 mois suivant la date de notification officielle et obtention de l'autorisation d'urbanisme éventuelle.

Le paiement de la subvention n'interviendra qu'après la réalisation complète des travaux, sur demande et sur présentation de la ou des factures acquittées et des photos après travaux.

Un contrôle sur place pourra éventuellement être effectué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'opération « rénovation de façades » et les conditions d'obtention de la subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024,

ADOPTE cette opération pour 3 années, à compter du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2027.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 voix POUR).

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PREVOYANCE
MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA
CORREZE POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES
REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE
CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Le Maire informe l'Assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 30/01/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**

DE SE JOINDRE à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

DE DONNER MANDAT au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

D'AUTORISER, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

D'AUTORISER, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

DE PRENDRE ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 voix POUR).

EMPLOIS SAISONNIERS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier pour l'accueil de loisirs et pour la piscine.

Il sera fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à recruter des agents saisonniers non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée :

· **ACCUEIL DE LOISIRS** :

- Au maximum trois emplois à temps complet (35 heures) pour les vacances de printemps 2024,
- au maximum cinq emplois à temps complet (35 heures) pour le mois de juillet 2024,
- au maximum quatre emplois à temps complet (35 heures) pour le mois d'août 2024,
- au maximum deux emplois à temps complet (35 heures) pour les vacances de Toussaint 2024 et pour les vacances de Noël 2024,
- au maximum trois emplois à temps complet (35 heures) pour les vacances d'hiver 2025,
- au maximum un emploi à temps complet (35 heures) sur le temps périscolaire (jusqu'au 31/03/2025) en fonction des besoins pour exercer les fonctions d'animateur, au grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

Conformément à la réglementation en vigueur, la structure aura 50% de diplômés et soit 50% de stagiaires ou soit 30% de stagiaires et 20% de non diplômés.

· **PISCINE** :

- Un surveillant de baignade pour la dernière semaine de juin 2024, pour le mois de juillet 2024 et un pour le mois d'août 2024, à temps complet,
- Un agent d'entretien pour le mois de juillet 2024 et un pour le mois d'août 2024, à temps complet, pour tenir les entrées de la piscine, nettoyer le bassin, les plages et faire le ménage des vestiaires, douches ... du bâtiment de la piscine et s'occuper des espaces verts en cas de fermeture de la piscine pour cause de mauvais temps.

Ils auront droit à 2,5 jours de congés par mois, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils seront rémunérés selon la grille du cadre d'emploi concerné au moment de l'embauche, heures supplémentaires éventuelles rémunérées en fonction des textes en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

AUTORISE les créations de postes énumérés ci-dessus ;

CHARGE le Maire de ces recrutements et l'autorise à signer les contrats de travail correspondants ;

PRECISE que les crédits nécessaires seront affectés au budget communal,

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 voix POUR).

ORGANISATION TEMPS SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté de Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze pris en 2021 et autorisant l'école de Sainte Féréole à fonctionner selon une organisation de 4 jours.

L'arrêté arrivant à expiration, les élus doivent se prononcer de nouveau sur l'organisation du temps scolaire.

Considérant que l'organisation de la semaine d'école à 4 jours donne entière satisfaction aux familles et aux enseignants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DEMANDE à Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Corrèze de maintenir l'organisation du temps scolaire à l'école de Sainte-Féréole à 4 jours de travail hebdomadaire, soit lundi, mardi, jeudi et vendredi selon la même organisation prévue par l'arrêté du 13 octobre 2021.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 voix POUR).